

# Les salariés en astreinte doivent-ils pointer les périodes d'intervention effectives ?

## Réponse courte

Oui, les **périodes d'intervention effective** pendant une astreinte constituent du **temps de travail effectif** et doivent être enregistrées dans le système de pointage. L'astreinte elle-même, pendant laquelle le salarié reste à la disposition de l'employeur sans être sur le lieu de travail, ne constitue pas du temps de travail effectif, mais les interventions réalisées pendant cette période doivent être **comptabilisées en heures**.

L'employeur doit mettre en place un système permettant au salarié d'astreinte d'enregistrer le **début et la fin** de chaque intervention, y compris le temps de déplacement entre le domicile et le lieu d'intervention. Ces données doivent figurer dans le registre du travail prévu à l'article L.211-29 et servir au calcul des **majorations** et compensations applicables.

## Définition

L'**astreinte** est une période pendant laquelle le salarié, sans être sur son lieu de travail ni à la disposition permanente de l'employeur, doit être en mesure d'intervenir rapidement pour accomplir un travail au service de l'entreprise. Seules les **interventions effectives** réalisées pendant l'astreinte sont considérées comme du temps de travail.

Le **pointage d'intervention** via la pointeuse mobile désigne l'enregistrement précis des heures de début et de fin de chaque intervention effectuée pendant une période d'astreinte, incluant le temps de déplacement aller-retour lorsque le salarié doit se rendre sur site.

## Questions fréquentes

### Faut-il pointer les interventions pendant l'astreinte ?

Oui, les périodes d'intervention effective constituent du temps de travail effectif et doivent être enregistrées dans le système de pointage. Le salarié doit pouvoir saisir le début et la fin de chaque intervention, y compris le temps de déplacement domicile-lieu d'intervention.

### L'astreinte est-elle du temps de travail effectif au Luxembourg ?

Non, l'astreinte elle-même n'est pas du temps de travail effectif. Pendant l'astreinte, le salarié reste à disposition de l'employeur sans être sur le lieu de travail. Seules les périodes d'intervention effective réalisées pendant cette période sont considérées comme temps de travail.

### Le temps de trajet pendant une astreinte est-il du travail ?

Oui, le trajet domicile-lieu d'intervention fait partie du temps de travail effectif. Il doit être inclus systématiquement dans le pointage de l'intervention, en distinguant le temps de trajet du temps de travail sur site pour le calcul des majorations conventionnelles applicables.

### Les heures d'astreinte impactent-elles les durées maximales ?

Oui, les heures d'intervention s'ajoutent aux heures de travail habituelles pour le calcul des durées maximales légales. L'employeur doit vérifier après chaque astreinte que le cumul respecte les limites légales et que les repos journalier et hebdomadaire obligatoires sont garantis.

### Quel risque sans pointage des interventions en astreinte ?

L'absence de pointage prive l'employeur de la preuve du respect des durées maximales et des repos obligatoires. En cas de litige, le salarié peut revendiquer le paiement d'heures supplémentaires sur la base de ses propres relevés. L'ITM contrôle particulièrement les régimes d'astreinte.

### Quel système pour pointer une intervention en astreinte ?

L'employeur doit déployer une application mobile permettant l'enregistrement à distance, ou un formulaire de déclaration validé par le responsable hiérarchique dans les 48 heures. Le déclenchement automatique par appel téléphonique ou ticket d'intervention est également possible techniquement.

## Conditions d'exercice

Le pointage des interventions en astreinte obéit à des règles spécifiques liées à la nature de cette période. Le tableau ci-dessous en résume les principales conditions.

Condition	Détail
<b>Temps de travail effectif</b>	Seules les interventions effectives sont du temps de travail et doivent être pointées
<b>Temps de déplacement</b>	Le trajet domicile-lieu d'intervention fait partie du temps de travail effectif
<b>Registre</b>	Les heures d'intervention figurent dans le registre du temps de travail (article <a href="#">L.211-29</a> )
<b>Repos</b>	Les interventions nocturnes ou prolongées impactent le repos journalier et hebdomadaire
<b>Cumul</b>	Les heures d'intervention s'ajoutent aux heures de travail habituelles pour le calcul des durées maximales
<b>Majorations</b>	Les heures d'intervention peuvent donner droit à des majorations conventionnelles ou contractuelles

## Modalités pratiques

L'enregistrement des interventions en astreinte nécessite un système adapté au travail hors site. Le tableau suivant en présente les principaux aspects.

Modalité	Contenu
<b>Application mobile</b>	Mise à disposition d'une application de pointage permettant l'enregistrement à distance
<b>Déclaration</b>	Formulaire de déclaration d'intervention (heure début, heure fin, nature, lieu) validé par le responsable
<b>Automatisation</b>	Possibilité de déclenchement automatique du pointage par appel téléphonique ou ticket d'intervention
<b>Validation</b>	Validation par le responsable hiérarchique dans un délai de 48 heures après l'intervention
<b>Intégration</b>	Intégration automatique des heures d'intervention dans le calcul du temps de travail hebdomadaire

## Pratiques et recommandations

**Déployer** une solution de pointage mobile permettant au salarié d'astreinte d'enregistrer ses interventions en temps réel, depuis n'importe quel lieu.

**Inclure** systématiquement le temps de déplacement dans le pointage de l'intervention, en distinguant le temps de trajet du temps de travail sur site pour le calcul des majorations.

**Vérifier** après chaque astreinte que le cumul des heures d'intervention et des heures de travail habituelles respecte les durées maximales légales et que les repos obligatoires sont garantis.

**Conserver** les relevés d'intervention en astreinte avec la même rigueur que les pointages classiques, car ils servent de base au calcul de la rémunération et peuvent être contestés devant le tribunal du travail.

## Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.211-29</u>	Registre du temps de travail et mentions obligatoires
Art. <u>L.211-1</u> et suivants	Durées maximales de travail et repos obligatoires
Art. <u>L.211-27</u>	Présentation des documents de temps de travail à l' <u>ITM</u>
Art. <u>L.261-1</u>	Information sur les moyens de surveillance
Art. <u>L.121-7</u>	Pouvoir de direction de l'employeur
<b>Convention collective applicable</b>	Modalités de rémunération et compensation des astreintes

L'absence de pointage des interventions en astreinte prive l'employeur de la preuve du respect des durées maximales de travail et des repos obligatoires. En cas de litige, le salarié peut revendiquer le paiement d'heures supplémentaires sur la base de ses propres relevés. L'ITM contrôle particulièrement les régimes d'astreinte dans les secteurs où les interventions nocturnes sont fréquentes.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.